

STATUTS DU GROUPEMENT QUALITE



Huîtres Marennes Oléron

I - Forme, dénomination, objet, siège

Article 1^{er} : Forme

Dans le cadre des règlements communautaires, il est formé entre les adhérents aux présents statuts et toutes personnes qui adhéreront ultérieurement et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est :

"Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron"

Article 3 : Objet

3.1. L'association a pour objet d'assurer les missions d'un ODG:

- Les missions de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) relatifs aux Huîtres Marennes Oléron en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG), à savoir les labels LA 25-89, LA 22-98 et l'IGP Huîtres Marennes Oléron.

Ces missions sont les suivantes :

- La mise en œuvre de tous moyens destinés à élaborer les cahiers des charges, à contribuer à leurs applications et à veiller à la réalisation des plans de contrôles de certification,
- La mise à jour des listes des opérateurs et la transmission périodique de ces listes aux organismes certificateurs et à l'INAO,
- La participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- La mise en œuvre des décisions du Comité national de l'INAO qui le concernent
- La gestion de l'ensemble des relations avec les organismes certificateurs et l'INAO et la communication, sur demande, de toute information collectée dans le cadre de leurs missions,

L'association a également pour mission :

- Le développement de la qualité, l'innovation, la promotion, la recherche qualitative des Huîtres Marennes Oléron
- La défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre de la protection des signes officiels de qualité, par tous moyens et notamment par voie d'action en justice,
- La participation à toutes actions à caractère général visant à développer les activités de ses membres dans le cadre des missions énumérées ci-dessus,
- La gestion de la Certification de Conformité de Produit CC08/01 des Huîtres Fines de Claires et Spéciales de Claires.

3.2. L'association exerce depuis sa création des activités d'organisation de producteurs dans le secteur de l'aquaculture marine (conchyliculture - ostréiculture).

Dans le cadre de ses activités d'organisation de producteurs, l'association est régie par les dispositions suivantes :

a) - Champ d'application de l'organisation de producteurs :

- Les activités sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance portent sur la production et la première mise en commercialisation des produits de la conchyliculture (ostréiculture).
- La zone de reconnaissance de l'organisation de producteurs s'étend sur le littoral du Département de la Charente-Maritime entre l'embouchure et la rive sud de la Charente et l'embouchure et la rive nord de la Gironde, y compris le littoral de l'île d'Oléron, pour les produits de la conchyliculture (ostréiculture).
- La liste des produits sur lesquels l'organisation de producteurs a fondé sa demande de reconnaissance comprend les produits de la conchyliculture (ostréiculture) prévus à l'annexe V du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

b) – Habilitations générales de l'organisation de producteurs :

L'objectif de l'organisation de producteurs est d'assurer l'exercice rationnel de l'activité ostréicole et l'amélioration des conditions de vente de la production des adhérents en instituant des mesures propres à :

- privilégier la planification de la production et son adaptation à la demande, en qualité et en quantité ;
- stabiliser les prix ;
- encourager des méthodes d'élevage ostréicole favorisant une activité durable.

c) – Obligations principales faites aux adhérents :

Les adhérents sont dans l'obligation, notamment :

- d'appliquer, en matière de production et de commercialisation les règles adoptées par l'organisation de producteurs ;
- d'appliquer les mesures relatives à la gestion de la production ostréicole arrêtées par l'organisation de producteurs ;
- d'assurer que tout adhérent de l'organisation de producteurs n'est membre pour les produits ostréicoles que d'une seule organisation de producteurs ;
- de fournir les renseignements qui sont demandés par l'organisation de producteurs pour déterminer les mesures visées au § 1 pour satisfaire aux obligations réglementaires ou à des fins statistiques ;
- de régler les contributions financières prévues par les statuts conformes aux dispositions communautaires et nationales relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur ;

d) – Règles de fonctionnement interne de l'organisation de producteurs :

L'organisation de producteurs assure également la mise en oeuvre, notamment par l'application des dispositions prévues par son règlement intérieur, du respect des dispositions suivantes :

- les modalités de détermination, d'adoption et de modification des règles énoncées au § 2 des présents statuts ;
- la réalité des adhésions, du paiement des cotisations et de la réalité des décisions prises, ainsi que de leur validité (processus décisionnel) ;
- l'obligation de se conformer à la communication des informations prévues par les textes vis à vis de l'Etat membre et se plier aux opérations de contrôle ;
- l'exclusion entre les membres de l'organisation de producteurs de toute discrimination tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement ;
- l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs ;
- la définition de règles assurant de façon démocratique aux producteurs associés (adhérents) le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions ;
- la définition de règles relatives à l'admission de nouveaux membres ;
- la définition de règles comptables et budgétaires nécessaires pour le fonctionnement de l'organisation, y compris la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance.

Sa compétence s'étend à toutes les huîtres commercialisées sous l'indication géographique protégée Huîtres Marennes Oléron, ainsi qu'aux Label Rouge LA 25-89 et LA 22-98 et CQC CC08/01 pour les missions énumérées ci dessus.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à :

**Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron
ZAC Les Grossines – BP 60002
17320 Marennes
FRANCE**

II - Membres

Article 5 : Membres

L'association est composée de tous les opérateurs, personnes physiques ou personnes morales produisant et/ou commercialisant des Huîtres Marennes Oléron en qualité de :

- Producteur / affineur ou
- Affineur / Expéditeur ou
- Négociant

Chaque opérateur peut être membre d'un ou plusieurs collègues, s'il utilise un ou plusieurs SIQO.

Article 6 : Admission

L'admission d'un opérateur emporte pour celui-ci l'entière adhésion aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, aux décisions prises par les organismes certificateurs et l'INAO, ainsi que le paiement des cotisations.

Dès son admission, l'opérateur est enregistré sur la ou les listes concernant le ou les SIQO qu'il utilise.

Article 7 : Perte de la qualité d'opérateur

7.1. La qualité d'opérateur se perd par :

1. *le décès*
2. *la dissolution de la société adhérente*
3. *la dissolution de l'association*
4. *le retrait :*

Un opérateur ne peut se retirer de l'association qu'après avoir satisfait à tous ses engagements envers l'association et en notifiant sa décision au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président.

5. *l'exclusion* :

L'exclusion d'un adhérent pourra être prononcée par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 13 alinéas 2 et 3 des présents statuts, qui motivera sa décision pour les motifs suivants :

- Faute grave :

Sont considérés comme constituant une faute grave motivant l'exclusion :

- Le non-paiement des cotisations
 - Le non respect des règles d'usage de l'IGP « Huîtres Marennes Oléron » et/ou des référentiels de certification associés
- La suspension de la certification par l'organisme certificateur.

Votée par le Conseil d'Administration, l'exclusion prend effet le jour même de la décision.

7.2. Le membre sortant est tenu de rembourser à l'association toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 8 : Responsabilité des adhérents et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements.

III - Organisation de l'association

Article 9 : Collèges

L'association porte le référentiel IGP Huîtres Marennes Oléron et gère les Labels Rouges LA 25-89 et LA 22-98. Elle est composée de 3 collèges autonomes (commissions permanentes) et complémentaires correspondant aux cahiers des charges de certification dont elle a pour mission d'assurer la gestion et le suivi

Collège 1 : Huîtres Marennes Oléron IGP IG13/00

Collège 2 : Huîtres Fines de Claires Vertes Label Rouge LA 25-89

Collège 3 : Huîtres Spéciales Pousse en Claire Label Rouge LA 22-98

Les adhérents de l'association sont répartis au sein de ces collèges selon leur(s) engagement(s) dans les différents cahiers des charges.

Article 10 : Commissions permanentes

Une commission permanente de 12 membres représentant les différents secteurs professionnels évoqués à l'article 5 des présents statuts est instituée au sein de chaque collège (soit 36 membres au total).

Les membres de chaque commission sont élus au sein de leur collège au scrutin secret. Il n'est possible de se faire élire que dans une seule commission.

Les commissions choisissent parmi leurs membres un président élu au scrutin secret. Les présidents des commissions permanentes prennent la fonction de vice-président de l'association.

Les membres des commissions sont élus pour une durée de 4 ans.

En cas de vacance de l'un de leurs membres, le remplacement se fait lors de l'Assemblée Générale suivante. Le nouveau membre est élu pour le laps de temps restant à courir jusqu'à la fin de la mandature.

Article 11 : Attributions des commissions permanentes

Le rôle des commissions permanentes est de préparer les décisions à prendre par le Conseil d'Administration de l'association. Si le Conseil d'Administration le décide, elles peuvent gérer le budget alloué pour la réalisation des actions pour lesquelles elles sont compétentes.

Article 12 : Président et Vice Présidents

Le Président de l'Association est élu au scrutin secret lors de la première assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Il convoque les Assemblées générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président le plus ancien dans la fonction et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le secrétaire. Il est assisté des 3 Présidents des commissions permanentes.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toute transaction.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président est responsable de l'embauche des personnels sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Les 36 membres des commissions
- Le président de l'association

Siègent également en surnombre et avec voix consultative :

- Le directeur départemental des Affaires Maritimes
- Le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou-Charentes
- Le responsable du Service Qualité de la SRC

Ces derniers peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

La durée des fonctions d'administrateur est fixée à 4 années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat de quatre ans des administrateurs est renouvelable.

Article 14 : Réunions et délibérations du Conseil

14.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président et les administrateurs présents dans le respect de cette limitation. Le vote par correspondance est interdit.

Tous membres du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas assisté personnellement à trois réunions consécutives pourront être considérés comme démissionnaires. Ils sont remplacés lors de la prochaine assemblée générale.

14.2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de chaque commission est présente.

14.3. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf pour les délibérations portant sur :

- L'admission d'un nouveau membre
- L'admission d'un membre ayant fait l'objet d'une précédente exclusion
- L'exclusion d'un membre

- La modification du cahier des charges
- Tous investissements et tous engagements financiers d'un montant supérieur à Dix Mille Euros (10 000 €).
- La prise à bail de locaux
- Les actions de promotion collective
- Les actions en justice

Les administrateurs représentant une commission sont seuls habilités à délibérer sur les décisions intéressant exclusivement ladite commission, les administrateurs des autres collèges ne peuvent dans cette hypothèse prendre part au vote.

En cas de contestation sur la nature de la décision relevant de la compétence des administrateurs représentant l'une ou l'autre des commissions, il appartiendra au Conseil d'Administration de statuer sur cette compétence. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14.4. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

14.5. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion et prononce les exclusions des adhérents dans les conditions définies aux articles 6 et 7 des statuts.

Il peut également nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires au besoin de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Toutefois, tous investissements et tous engagements financiers annuels supérieurs à une somme fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle, de même que les achats, échanges et ventes d'immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement.

Il établit et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat d'administrateur. Seuls sont possibles les remboursements des frais.

La fonction d'administrateur n'est pas incompatible avec d'autres fonctions, rétribuées ou non, au sein de l'association.

Article 16 : Commission qualité

La commission qualité est mise en place par le Conseil d'Administration de l'association pour suivre la bonne application des référentiels de certification liés à l'IGP Huîtres Marennes Oléron IG13/00 et aux Labels Rouges LA25/89 et LA22/98.

Cette commission doit veiller notamment à consolider la notoriété et la fiabilité des huîtres sous SIQO et l'usage fait par les ostréiculteurs et autres acteurs de la filière (distributeurs, grossistes...).

Rôle de la commission qualité :

La commission qualité peut proposer une évolution des référentiels et des plans de contrôles associés.

Elle évalue régulièrement le respect :

- De la bonne application des référentiels par les adhérents du plan Qualité sur la base des résultats du plan de contrôle et des retours d'information de la clientèle (gérés par le service qualité)

Elle prononce un avis sur l'exclusion par le Conseil d'Administration du Groupement Qualité d'un adhérent pour non respect des règles d'usage de la dénomination "Huîtres Marennes Oléron" et/ou des référentiels.

Elle analyse le bilan du suivi plan de contrôle interne / externe (des organismes certificateurs agréés) sur les référentiels afin d'évaluer son adaptation aux réalités économiques et techniques. Elle propose au conseil d'administration des évolutions ou des adaptations souhaitables pour parfaire la fiabilité et la notoriété de la dénomination.

16.1. Composition de la commission qualité :

Les membres de la Commission Qualité sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association pour une période de deux ans renouvelable dans le respect des règles suivantes :

- Les différents intérêts doivent être représentés sans prédominance d'un seul intérêt
- Les personnes désignées doivent être compétentes pour les fonctions qu'elles assurent.

La commission qualité est présidée par le Président de l'Association. Le secrétariat est assuré par le service qualité de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou Charentes.

Elle est composée de : Membres délibérants :

- Le Président et les Vice-Présidents de l'Association
- 04 représentants du secteur producteur/affineur
- 04 représentants du secteur expéditeur / affineur
- 01 représentant du secteur négociant.

A l'exception du Président et des Vice-Présidents, les autres membres ne peuvent être aussi membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Membres consultatifs :

- Un représentant des Affaires Maritimes
- Un représentant de la DGCCRF
- Un représentant de la D S V
- Un représentant du service qualité de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou Charentes
- Un représentant du ou des organismes indépendants de certification.

16.2. Fonctionnement de la Commission Qualité :

Les membres délibérants ne peuvent délibérer que pour le ou les SIQO qui les concernent.

Article 17 : Secrétaire

Le secrétaire est chargé d'établir les convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Article 18 : Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Dispositions communes

19.1. L'assemblée générale de l'organisation comprend l'ensemble des membres de l'organisation. Tous les membres de l'organisation ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois quelle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, le quorum requis est celui de la moitié de ses membres présents ou représentés en première convocation et du quart en deuxième convocation.

19.2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'organisation.

19.3. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à l'initiative du quart des membres de l'organisation professionnelle par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par son auteur.

19.4. Le Directeur régional des Affaires Maritimes, le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou Charentes ou leurs représentants, le service qualité « Huîtres Marennes Oléron » assistent aux réunions avec voix consultative et doivent être convoqués à cet effet.

19.5. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance qui est assuré par le personnel permanent de l'organisation professionnelle ou en l'absence de celui-ci par les services administratifs de la SRC.

19.6. Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un vice-président.

19.7. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

19.8. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

19.9. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'organisation muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs sont retournés au siège social, sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.

19.10. Les votes ont lieu à main levée sauf pour les décisions pour lesquelles il est expressément prévu un vote à bulletin secret.

19.11. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature et signés par le Président et le

secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'organisation coté et paraphé par le Président.

Article 20 : Assemblées générales ordinaires

20.1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à l'initiative du quart au moins des membres de l'organisation professionnelle.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration et du trésorier sur la situation financière et l'activité de l'organisation professionnelle.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous les actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'organisation.

L'assemblée générale prend connaissance du bilan des ventes de produits certifiés sous Indication Géographique Protégée et de la liste des professionnels admis à l'IGP.

L'assemblée générale approuve le montant des cotisations majorées de première année et des cotisations annuelles, ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement proposés par le conseil d'administration.

20.2. Quorum et majorité :

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants des membres présents ou représentés.

Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires

21.1. Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'organisation et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'organisation. d'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à l'initiative du quart au moins des membres de l'organisation.

21.2. Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour : cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

V Dispositions diverses

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations versées par les opérateurs dues au titre des missions de l'ODG et dues au titre des autres missions.
2. les subventions et aides qui pourraient lui être accordées.
3. Les revenus de biens ou valeurs que l'association possède ou dont elle a la jouissance.
4. Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 23 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

Ce règlement intérieur déterminera les règles de fonctionnement de l'association et les rapports des adhérents entre eux et vis à vis de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association dans toutes ses dispositions, au même titre que les présents statuts.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart de ses membres.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des adhérents.

Article 25 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'organisation et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'organisation.

A défaut, l'assemblée est convoquée à quinze jours au moins de délai et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.